



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

COPIE

Secrétariat Général
Service des Politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
portant renouvellement de l'agrément délivré à la SAS RECUPERATION JOSEPH SABATIER située
sur le territoire de la commune de Nersac (16 440) pour l'exploitation d'une installation de
dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU)
et d'un broyeur de véhicules hors d'usage**

**Agréments n° PR 16 000 20D pour la prise en charge, le stockage, la dépollution
et le démontage de VHU**
Agrément n° PR 16 000 09B pour le broyage de VHU

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Mme Delphine Balsa, Secrétaire Générale de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014062-0027 du 03 mars 2014, autorisant la SAS RECUPERATION JOSEPH SABATIER à exploiter, sous certaines conditions, un dépôt de véhicules hors d'usage et un atelier de démontage et portant agrément de la SAS RECUPERATION JOSEPH SABATIER pour l'exploitation d'une installation de dépollution, démontage et broyage de véhicules hors d'usage, 11 rue ampère, commune de Nersac (16 440) ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée le 06 février 2019 par la SAS RECUPERATION JOSEPH SABATIER, dont le siège social se situe 06 impasse du Bois Pinet à Balzac (16 430), en vue d'effectuer la dépollution, le démontage et le broyage des véhicules hors d'usage pour son site au 11 rue ampère à Nersac (16 440) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement des agréments présentée par la SAS RECUPERATION JOSEPH SABATIER comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente

ARRÊTE

Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS RECUPERATION JOSEPH SABATIER, dont le siège social est situé 06 impasse du Bois Vinet à Balzac (16 430) (SIREN : 500 601 638), est autorisée à exploiter un centre de VHU à cette adresse sous réserve des arrêtés préfectoraux antérieurs et des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Titulaire de l'agrément

La société visée à l'article 1^{er} est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

NATURE DU DÉCHET	PROVENANCE INTERNE OU EXTERNE	QUANTITÉ MAXIMALE ADMISE susceptible d'être stockée simultanément dans la zone réservée à cet effet et dans les conditions réglementaires	CONDITION DE VALORISATION
Véhicules hors d'usage	Département de la Charente, départements limitrophes et Gironde	Maxi 5 520 VHU / an	Dépollution et recyclage des métaux. Le broyage est réalisé sur le site.

Les agréments sont renouvelés pour une durée de **six ans** à compter de la **date de notification** du présent arrêté. Il conserve le même numéro :

- Agrément n° PR 16 000 20D pour effectuer la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de VHU en tant que centre VHU,
- Agrément n° PR 16 000 09B pour le broyage de véhicules hors d'usage.

Article 3 – Obligations mentionnées dans le cahier des charges

La société visée à l'article 1^{er} est tenue, pour l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 4 – Affichage

La société visée à l'article 1^{er} est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code.
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1 et 2.

Article 6 – Publicité

1°) Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nersac, où il peut être consulté.

2°) Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Nersac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture, www.charente.gouv.fr, onglet : « politiques publiques, environnement-chasse, DUP-ICPE-IOTA/Nersac » pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire de Nersac et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la SAS RECUPERATION JOSEPH SABATIER et aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et à l'inspection des installations classées de l'Unité bidépartementale de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

A Angoulême, le 29 mars 2019
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Delphine Balsa